

les créanciers ou si la créance leur appartient en commun ; il n'est pas permis de joindre dans une même poursuite plusieurs créances appartenant individuellement à plusieurs créanciers (RO 71 III 164). Cependant, si le débiteur ne fait pas opposition, il reconnaît que la réclamation d'une créance commune ou solidaire est justifiée à son endroit (cf. même arrêt p. 166-167).

Lorsque, dans des cas semblables, l'un des créanciers renonce à poursuivre pour ce qui le concerne, la poursuite reste en vigueur pour le ou les autres créanciers et elle peut être continuée tant que, fût-ce un seul la maintient. Si, d'après les règles de fond, ces autres créanciers ne sont plus en droit de poursuivre pour le tout après la retraite du renonçant, c'est par la voie de l'opposition tardive (art. 77 LP) que le débiteur doit proposer cette exception (RO 58 III 117).

Il n'en va pas différemment en cas de décès d'un des créanciers de la poursuite collective. Le ou les autres créanciers peuvent continuer la poursuite *jure proprio*, tout comme ils auraient pu le faire du vivant de leur consort décédé, si celui-ci avait retiré son concours ; ils n'ont pas davantage besoin du concours de ses héritiers. Il appartient au débiteur de faire opposition tardive s'il prétend que, par suite du décès d'un des consorts, les autres ont perdu le droit de poursuivre.

2. — En l'espèce, Eugénie et Ernest Delaquis ont exercé une poursuite collective sans susciter d'opposition de la part de Brulhart ; ils étaient donc censés être des créanciers solidaires ou des créanciers en main commune. Après le décès de son frère, Eugénie Delaquis pouvait requérir de son propre chef la continuation de la poursuite engagée, sauf au débiteur à s'y opposer par le moyen de l'opposition tardive, s'il voulait prétendre que la créance appartenait en commun aux deux poursuivants, que la survivante ne pouvait à elle seule continuer la poursuite et que, par ailleurs, elle ne justifiait pas de sa qualité d'unique héritière. La plainte à l'autorité de surveillance n'était pas

le moyen approprié à cet effet et elle aurait, pour cette raison, dû être déclarée irrecevable.

Cela étant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les motifs qui ont conduit le Tribunal cantonal à la rejeter.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.

22. Arrêt du 12 octobre 1950 dans la cause Perraudin.

Poursuite contre une femme mariée, limitée aux biens réservés.

Art. 68 bis, 95, 106 et suiv. LP, 201 CC.

Procédure à suivre pour la saisie : A la demande de l'office, obligation pour la femme d'indiquer ses biens réservés ; sauf réquisition expresse du créancier, saisie limitée à ces biens-là ; en cas de doute sur la qualité des biens saisis à la réquisition du créancier, obligation pour l'office de demander au mari s'il entend faire valoir son droit de jouissance sur ces biens ; en cas de réponse affirmative ou si le mari ne peut être atteint, sommation au créancier d'intenter action contre le mari dans les dix jours.

Betreibung einer Ehefrau, beschränkt auf Sondergut. Art. 68 bis, 95, 106 ff. SchKG, 201 ZGB.

Wie ist bei der Pfändung vorzugehen ? Auf Verlangen des Amtes hat die Frau ihr Sondergut anzugeben. Die Pfändung ist auf die so bezeichneten Gegenstände zu beschränken, sofern der Gläubiger nicht ausdrücklich Pfändung anderer Sachen verlangt. Ist deren Zugehörigkeit zum Sondergute zweifelhaft, so hat das Amt den Ehemann zu fragen, ob er das Nutzungsrecht daran beanspruche. Wenn ja, oder wenn der Ehemann nicht erreicht werden kann, ist dem Gläubiger Frist zur Klage gegen ihn binnen zehn Tagen anzusetzen.

Esecuzione contro una donna maritata, limitata ai beni riservati.

Art. 68 bis, 95, 106 sgg. LEF, 201 CC.

Procedura da seguirsi per il pignoramento : Su domanda dell'ufficio, obbligo della donna d'indicare i suoi beni riservati ; salvo richiesta esplicita del creditore, pignoramento limitato a detti beni ; se esistono dei dubbi sul carattere dei beni pignorati, obbligo dell'ufficio di domandare al marito se intende valersi del suo diritto di godimento su questi beni ; nell'affermativa o se il marito non può essere raggiunto, ingiunzione al creditore di agire giudizialmente contro il marito entro il termine di dieci giorni.

A. — Louis et Gérard Perraudin, créanciers de dame Césarine Hetzel d'une somme de 86 fr. 20, ont requis

l'office des poursuites de Genève de procéder à une saisie contre leur débitrice. Le 7 juillet 1950, l'office leur a délivré un acte de défaut de biens constatant que la débitrice, qui habitait chez sa sœur, avait déclaré ne posséder aucun bien ni emploi. Les créanciers ont alors demandé à l'office de saisir « les droits que possède la débitrice contre son mari, Robert Hetzel, en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial ». Ils exposaient que les époux Hetzel avaient vendu avec un appréciable bénéfice un café dont ils étaient propriétaires à Venthône et qu'une partie de ce bénéfice devait revenir à leur débitrice, alors en instance de divorce.

Interrogée par le préposé, dame Hetzel a déclaré qu'elle n'avait reçu de son mari qu'une somme de 4000 fr. dont elle avait égaré la moitié. Quant au restant, elle l'avait dépensé. Elle ajoutait qu'il lui restait un mobilier « de son premier mariage » qu'elle avait entreposé chez une dame Ducret.

A la suite de ces renseignements l'office a saisi en mains de dame Ducret ledit mobilier qu'il a estimé à 755 fr. Dame Ducret a revendiqué un droit de rétention sur ce mobilier en garantie du loyer échu et à échoir.

B. — Estimant que cette saisie était insuffisante pour couvrir leur créance, le mobilier ayant fait notamment l'objet d'une revendication de dame Ducret, Louis et Gérard Perraudin ont porté plainte contre l'office, en concluant à ce qu'il plaise à l'Autorité de surveillance saisir « les droits résultant pour dame Hetzel de la liquidation du régime matrimonial et de règlement consécutif à la vente du café-restaurant du Bellevue à Venthône ».

Par décision du 15 septembre 1950, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte après avoir relevé que Hetzel, le mari de la débitrice, n'avait pas formulé de revendication et que c'est seulement dans le cas où il le ferait qu'il y aurait lieu de saisir les droits de dame Hetzel contre lui. En l'état, ajoute la Cour cantonale, la saisie apparaissait suffisante.

C. — Louis et Gérard Perraudin ont recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions.

Considérant en droit :

L'autorité cantonale a rejeté les conclusions de la plainte par le motif que la saisie du mobilier offrait une garantie suffisante aux créanciers et que ce ne serait que dans le cas où le mari de la débitrice aurait formulé une revendication au sujet de ce mobilier qu'il pourrait être question de saisir les droits que la débitrice aurait à faire valoir contre son mari dans la liquidation du régime matrimonial. On ne saurait se rallier à cette argumentation.

Que, dans une poursuite contre une personne autre qu'une femme mariée, l'office ait le droit et même l'obligation de saisir tous les biens se trouvant en la possession du débiteur, suivant l'ordre fixé par l'art. 95 LP, sauf à tenir compte des prétentions que des tiers pourraient élever sur eux et dont il aurait eu connaissance par les tiers eux-mêmes ou par le débiteur, et à se conformer alors seulement aux dispositions des art. 106 et 107 LP, cette manière de procéder s'explique tout naturellement par la présomption de propriété qui s'attache à la possession. Mais elle ne se justifie plus lorsqu'il s'agit d'une poursuite dirigée contre une femme mariée et à laquelle le mari est demeuré absolument étranger, ainsi qu'il en est en l'espèce. Attendre en pareil cas que le mari ait élevé une revendication pour inviter le créancier à se déterminer sur cette prétention et n'ouvrir la procédure de revendication que s'il le conteste, serait compromettre les droits du mari, c'est-à-dire non seulement son droit de propriété sur les biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme ou, en cas de séparation de biens, sur ses biens personnels, mais aussi le droit de jouissance qu'il possède sur les apports de la femme en vertu de l'art. 201 CC et dont l'art. 68 *bis* LP a précisément pour but

de lui garantir l'exercice. Pour peu en effet que la femme n'informe pas le mari de la poursuite dont elle est l'objet — ce qui pourra se faire même si les époux vivent encore ensemble et a grande chance de se produire s'ils sont en instance de divorce, comme en l'espèce —, le mari se verrait exposé à ne plus pouvoir intervenir utilement, autrement dit à voir lui échapper un bien sur lequel il possède sinon un droit de propriété du moins un droit de jouissance, sans parler d'ailleurs des inconvénients qui en résulteraient pour le créancier, dans l'hypothèse où le mari réussirait finalement à faire reconnaître ses droits. En effet, le créancier se verrait alors réduit à requérir une nouvelle saisie, avec le risque d'y voir participer des créanciers qui n'étaient pas intéressés à la première. Si l'on veut éviter ce résultat, il est indispensable que l'office, s'inspirant de la règle posée par l'art. 95 LP, commence par saisir les biens réservés et n'en saisisse d'autres que faute des premiers et sur réquisition expresse du créancier (RO 61 III 5).

Certes, ne sera-t-il pas toujours facile au préposé, si le créancier ne prouve pas par un extrait du registre des régimes matrimoniaux que les époux sont séparés de biens, de qualifier la nature juridique des biens se trouvant en possession d'une femme mariée, mais l'interrogatoire de la débitrice qui est tenue, sous peine de sanctions pénales, d'indiquer tous ses biens, et tout naturellement en pareil cas de désigner en premier lieu ses biens réservés, pourra fournir des indications utiles. Le préposé devra donc s'enquérir tout d'abord de l'existence des biens réservés et, s'il en existe en suffisance, limiter la saisie à ces biens-là. S'il n'existe pas de biens réservés ou si leur valeur n'atteint pas le montant de la créance en poursuite, le préposé pourra alors, à la réquisition du créancier, saisir d'autres biens, mais à condition alors d'ouvrir d'office la procédure de revendication si le mari de la débitrice, dûment interpellé par lui, ne déclare pas ne pas s'opposer à la saisie. Il se peut, il est vrai,

que le préposé ne puisse pas se procurer l'adresse du mari et ignore quelle sera son attitude. En ce cas-là, tout comme dans celui où le mari déclarerait s'opposer à la saisie, le préposé assignera au créancier un délai de dix jours pour ouvrir action contre le mari, sans égard à la question de savoir en possession de qui se trouve le bien saisi. En effet, l'art. 193 CC dispose que la qualité de bien réservé doit être établie par le conjoint qui l'allègue, et c'est tout naturellement au créancier de ce conjoint qu'incombe également cette preuve (RO 53 III 4).

En l'espèce, la poursuite ayant été dirigée contre dame Hetzel seule, c'est-à-dire sans qu'un commandement de payer ait été également notifié à son mari, il ne pouvait être question de saisir les droits dont les recourants demandaient la saisie, à savoir les droits que la débitrice pourrait avoir à faire valoir contre son mari lors de la liquidation du régime matrimonial, car ces droits ne constituent évidemment pas des biens réservés. La plainte était donc mal fondée et le recours, qui ne fait que reprendre les conclusions de la plainte, l'est donc également.

Quant au mobilier, l'office aurait dû se rendre compte d'après les déclarations mêmes de la débitrice (dont personne n'avait prétendu qu'elle était séparée de biens) qu'il devait s'agir d'un de ses apports, et attendre par conséquent pour le saisir d'en avoir été expressément requis par les créanciers. Comme il ne peut pas être question actuellement d'annuler la saisie pour ce motif-là, il reste à inviter le préposé à procéder comme il aurait dû le faire si les recourants avaient demandé la saisie du mobilier, c'est-à-dire leur assigner un délai de dix jours pour intenter action contre le mari, faute de quoi ils seront réputés reconnaître le droit de jouissance du mari sur ledit mobilier.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :
Le recours est rejeté dans le sens des motifs.